

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

T.V.A. BELGE
(CONVENTION : C.P.N.A.E. – VOLET TRAVAILLEURS)

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

| |
|---|
| <p>CODE : 71.23.11.U.21.V.2. CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 701 DOCUMENT DE REFERENCE INTER- RESEAUX</p> |
|---|

approuvé le 11 octobre 2007.

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Destinée à des employés administratifs concernés par des tâches comptables, des aides-comptables et des comptables, l'unité de formation vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'acquérir les mécanismes de base de la T.V.A. ;
- ◆ d'établir une déclaration T.V.A. de manière automatisée.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

L'organisation de cette unité de formation et les objectifs poursuivis à travers son contenu s'inscrivent dans l'accord repris dans la Convention cadre conclue entre l'enseignement de promotion sociale et la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés, plus précisément en son article 3 qui établit que les contenus et volumes horaires sont établis de commun accord entre les parties, sur base d'un cahier des charges élaboré par CEFORA.

Dans cette perspective et ce, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, en son article 6, les capacités préalables requises de l'unité de formation se limitent à la référence des exigences administratives ou réglementaires, notamment les participants devront répondre à l'obligation légale de formation imposée par la Convention collective du 05 mai 1999 de la Commission paritaire 218.

Néanmoins, le suivi efficace et l'acquisition optimale des compétences associées à cette formation exigent que les étudiants disposent de connaissances prérequis suivantes :

2.1. Capacités requises

- ◆ développer les techniques de base de la comptabilité en partie double ;
- ◆ interpréter la terminologie courante et concevoir la comptabilité de façon logique.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Sans objet.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

| 3.1. Dénomination du cours | Classement | Code U | Nombre de périodes |
|----------------------------|------------|--------|--------------------|
| T.V.A. | CT | B | 26 |
| 3.2. Part d'autonomie | | P | 0 |
| Total des périodes | | | 26 |

4. PROGRAMME.

L'étudiant sera capable :

Face à des situations-problèmes relatives aux procédures et aux règles d'une gestion T.V.A. pour une entreprise , en tenant compte des principes légaux fondamentaux y afférents et à l'aide d'un logiciel simple adapté au niveau de formation prévu au présent programme,

- ◆ d'acquérir les concepts fondamentaux en matière de T.V.A. ;
- ◆ d'identifier le fonctionnement de l'Administration de la T.V.A. ;
- ◆ d'appliquer les dispositions du code de la T.V.A. pour :
 - déterminer les personnes et les opérations assujetties à la T.V.A. et leurs obligations ;
 - dégager les liaisons fondamentales entre la comptabilité de l'entreprise et ses obligations T.V.A. ;
 - établir de manière automatisée la déclaration à la T.V.A. et les documents connexes à partir de documents adéquats, y compris les forfaits simples ;
- ◆ de calculer les taxes dues et déductibles, y compris les régularisations et d'établir le décompte final.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

face à une situation-problème relative aux procédures et aux règles d'une gestion T.V.A. pour une entreprise , en tenant compte des principes légaux fondamentaux y afférents et à l'aide d'un logiciel simple adapté au niveau de formation prévu au présent programme,

- ◆ de déterminer le type d'assujettissement et les opérations assujetties ;
- ◆ d'établir une déclaration T.V.A. automatisée de manière complète.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la capacité d'analyse ;
- ◆ le degré de pertinence des procédures appliquées ;
- ◆ la logique de l'argumentation ;
- ◆ le niveau de précision et de clarté dans l'emploi du langage fiscal.

6. CHARGE DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert sera un spécialiste disposant d'une compétence professionnelle actualisée et reconnue dans le domaine.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

TABLEAU DE CONCORDANCE RELATIF A L'UNITE DE FORMATION

Date d'application : 01/01/2008
Date limite de certification : 01/01/2009

«T.V.A. Belge (Convention : C.P.N.A.E.
- Volet travailleurs) »

Date de dépôt :
Date d'approbation : 11/10/2007

| Code régime 1 provisoire | Code domaine | Intitulé régime 1 provisoire | Code régime 1 provisoire | Code domaine | Intitulé régime 1 provisoire | Code Cirso régime 2 | Code domaine | Intitulé régime 2 | Niv. | Type | Vol. |
|--------------------------|--------------|--|--------------------------|--------------|---|---------------------|--------------|-------------------|------|------|------|
| 71 23 11 U21 V2 | 701 | T.V.A. Belge (Convention : C.P.N.A.E. - Volet travailleurs) (26 p.) | 71 23 11 U21 V1 | 701 | Les différents régimes en matières de TVA belge (Convention : C.P.N.A.E. - Volet travailleurs) (16 p.) | | | NEANT | | | |